



**RESEAU INTERNATIONAL DES AGENCES
FRANCOPHONES DE PROMOTION DES
INVESTISSEMENTS**

EN ABREGE RIAFPI

STATUTS

Préambule

Nous, dirigeants des agences, institutions ou structures de promotion des investissements de

L'espace francophone du monde :

- Attaché aux idéaux de la Francophonie en matière de développement durable ;
- Soucieux de promouvoir la langue Française et les valeurs qui lui sont rattachées dans toutes les activités des agences de Promotion des Investissements ;
- Animés de la volonté de renforcer les capacités des Agences de Promotion des Investissements dans tous les pays francophones ;
- Conscients de la nécessité de promouvoir l'investissement national en tant que levier d'attraction des Investissements Directs Etrangers (IDE) ;
- Conscients de la nécessité pour les APIs d'échanger leurs expériences en matière d'attraction des Investissements Directs Etrangers (IDE) ;
- Conscients de l'importance d'un réseau d'échanges d'informations en matière de promotion des Investissements et de la nécessité d'établir une chaîne de solidarité entre les agences de promotion des investissements utilisant la même langue de travail ;

AVONS CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE I : CREATION, DENOMINATION, OBJET, MODE D'ACTION, SIEGE ET DUREE

ARTICLE 1 :

Il est créé conformément à la loi n°60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations en Côte d'Ivoire, une Association à caractère professionnel entre les agences de promotion des investissements et toutes institutions ou structures des pays francophones dont la mission principale est la promotion des investissements.

L'association est dotée de la personnalité juridique internationale et de l'autonomie financière. Elle est à but non lucratif.

ARTICLE 2 : DENOMINATION

L'association prend la dénomination de **Réseau International des Agences Francophones de Promotion des Investissements**, en abrégé **RIAFPI** ci-après désigné « **le Réseau** ».

Les Agences de promotion des Investissements ou toutes autres structures dédiées à la promotion des investissements, dans les présents statuts, prennent la dénomination « **APIs** ».

ARTICLE 3: OBJET DU RESEAU

Le RIAFPI a pour objet de créer un cadre de concertation, d'échanges d'informations et d'expertises, en vue de renforcer les performances, la coopération et la solidarité entre les Agences Francophones de Promotion des Investissements, pour un meilleur développement économique des pays membres de l'Organisation Internationale de la Francophonie.

ARTICLE 4: MODES D'ACTION DU RESEAU

Pour réaliser son objet, le RIAFPI organise des réunions et des manifestations, élabore et publie des supports de promotion des investissements, établit des relations de coopération avec des institutions qui œuvrent dans le domaine de l'investissement et qui servent de conseil aux gouvernements en matière de politique d'investissements.

ARTICLE 5 : SIEGE DU RESEAU

Le siège du Réseau est fixé à Abidjan, République de Côte d'Ivoire.

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire de la République de Côte d'Ivoire ou dans tout autre pays membre fondateur, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

- Les réunions des différents organes se tiennent habituellement au siège. Mais elles peuvent avoir lieu dans toute autre localité sur décision du Président du Réseau.

Un accord de siège détermine les conditions d'établissement de Siège entre le Réseau et les Autorités Publiques du Pays hôte.

ARTICLE 6 : DUREE

La durée de vie du Réseau est fixée à quatre vingt dix neuf (99) ans sauf en cas de dissolution anticipée.

TITRE II : QUALITES DE MEMBRES, ADHESION, DEMISSION, SUSPENSION ET RESSOURCES DU RESEAU

ARTICLE 7: QUALITES DE MEMBRES

Le Réseau comprend quatre (4) qualités de membres :

- Les Membres Fondateurs ;
- Les Membres Actifs ;
- Les Membres Affiliés ;
- Les Membres d'Honneur ;

7-1-Membres Fondateurs

Sont Membres Fondateurs les agences de promotion des investissements et toutes institutions ou structures, des pays membres de la francophonie dont la mission principale est la promotion des investissements, qui ont participé à l'Assemblée Générale Constitutive du RIAFPI, et qui sont les premiers signataires des statuts du Réseau dont les noms sont indiqués en annexe.

La qualité de membres fondateurs ne confère aucun droit ou privilège particulier.

7-2-Membres Actifs

Peuvent être Membres Actifs les agences de promotion des investissements et toutes institutions ou structures des pays membres de la francophonie qui sont responsables de la mise en œuvre de la politique nationale ou sectorielle de promotion des investissements.

